1 NOTIFICATION TYPE CONTENANT DES EXEMPLES D'ATRC POUR CHAQUE DISPOSITION

NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES
AU TITRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR NOM DU MEMBRE

La communication ci‑après, datée du date de présentation, est distribuée à la demande de la délégation de nom du Membre pour l'information des Membres.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Nom du Membre présente les notifications suivantes conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/931).

*[Le présent modèle correspond au format type des documents de l'OMC. Par conséquent, si vous choisissez de l'utiliser, veuillez ne pas modifier les marges.*

*Si vous avez déjà notifié vos engagements de la catégorie A, indiquez ces mesures dans le tableau ci‑dessous.*

*Vous avez la possibilité d'ajouter une colonne pour inclure des renseignements additionnels, comme par exemple les renseignements mentionnés dans la note de bas de page 18 relative à l'article 16:1 b) de l'AFE: "Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance."]*

*[NOTE À L'INTENTION DES PAYS LES MOINS AVANCÉS: Si vous ne souhaitez pas pour le moment donner de date indicative ou de renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre, vous pouvez indiquer* "À déterminer" *dans les deux colonnes.]*

| **Disposition** | **Intitulé/description** | **Catégorie** | **Date de mise en œuvre indicative****(pour les catégories B et C)** | **Date de mise en œuvre définitive****(pour les catégories B et C)** | **Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre****(pour la catégorie C)** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Article 1 Publication et disponibilité des renseignements** |
| Article 1:1 | Publication |  |  |  | * 1. Examen de la législation existante.
	2. Formation de tous les fonctionnaires des organismes pertinents présents aux frontières pour améliorer leur compréhension des obligations internationales, de la législation nationale pertinente et des différents rôles et identifications du type de renseignements que les organismes doivent publier. Cela concerne aussi d'autres dispositions de l'AFE, par exemple les disciplines de l'article 6 sur les redevances et impositions.
	3. Développement des compétences des unités pertinentes chargées de la publication des renseignements.
	4. Élaboration de procédures opérationnelles normalisées à des fins de publication.
	5. Création/Désignation d'un organisme central chargé de suivre et de coordonner la publication des renseignements et des mises à jour, ainsi que l'adoption des meilleures pratiques.
	6. Fourniture d'infrastructures dans le domaine des TIC, notamment par le développement de sites Web et l'établissement de liens entre organismes.
	7. [Plus avancé – élaboration et mise en place d'un portail sur le commerce pour la publication de tous les renseignements].
 |
| Article 1:2 | Renseignements disponibles sur Internet |  |  |  | * 1. Réalisation d'une étude visant à recenser les publications produites par les organismes présents aux frontières et à identifier les lacunes.
	2. Élaboration et mise en œuvre de lignes directrices et de procédures opérationnelles normalisées relatives à la publication des renseignements liés au commerce.
	3. Assistance pour l'élaboration d'une description des démarches pratiques nécessaires aux fins des procédures d'importation/d'exportation/de transit/de recours pour chaque organisme pertinent présent aux frontières. Assistance pour l'identification de tous les formulaires et documents requis.
	4. Identification d'un organisme central chargé de suivre et de coordonner la publication des renseignements, ainsi que l'adoption des meilleures pratiques (il peut s'agir du même organisme que celui désigné au titre de l'article 1:1).
	5. Formation du personnel informatique à la conception, au développement et à la mise à jour de sites Web conviviaux permettant de trouver et de consulter facilement les renseignements.
	6. Mise en place du matériel et des programmes logiciels appropriés pour les organismes présents aux frontières.
	7. Formation adaptée pour les organismes présents aux frontières et les utilisateurs.
	8. Sensibilisation du public aux renseignements disponibles en ligne

[Plus avancé –* 1. Élaboration d'un portail sur le commerce pour la publication de tous les renseignements.
	2. Renforcement des capacités institutionnelles.
	3. Consultations avec les parties prenantes au sujet du projet de portail sur le commerce].
 |
| Article 1:3 | Points d'information |  |  |  | * 1. Désignation des organismes ou départements appropriés.
	2. Formation du personnel (y compris au moyen de formations interdisciplinaires) aux compétences de base.
	3. Formation du personnel à la fourniture de services.
	4. Formation du personnel à la gestion d'un point d'information.
	5. Établissement de normes et procédures de contrôle de la qualité prévoyant des délais fixes.
	6. Établissement de lignes directrices couvrant l'intégralité de la procédure (de la réception de la demande à la communication des réponses au demandeur).
	7. Élaboration et utilisation de modèles de communication.
	8. Établissement de normes et procédures de contrôle de la qualité prévoyant des délais fixes pour les réponses.
	9. Acquisition de matériel TIC et autre.
 |
| Article 1:4 | Notification |  |  |  | * 1. Assistance et soutien pour la formation et le renforcement des capacités en vue de la préparation des notifications conformément aux règles de l'OMC.
	2. Organisation d'activités de sensibilisation sur les procédures de notification et les renseignements à notifier à l'intention de tous les organismes pertinents présents aux frontières.
 |
| **Article 2 Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations** |
| Article 2:1 | Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur |  |  |  | * 1. Fourniture de liens par le biais de sites Web pertinents sur lesquels tous les négociants peuvent accéder aux modifications projetées des lois et réglementations.
	2. Mise à disposition d'un expert chargé d'effectuer un diagnostic de la réglementation existante.
	3. Élaboration de la réglementation qui permette la mise en œuvre de cette disposition.
	4. Élaboration de procédures de mise en œuvre pour l'ensemble des organismes concernés incluant les modalités selon lesquelles les lois/règles projetées seront publiées/mises à disposition, un examen des observations reçues, l'accès du public aux observations, les ajustements à apporter à la proposition, etc.
	5. Communication et diffusion de ces nouvelles dispositions.
	6. Formation des ressources humaines pertinentes des organismes publics.
	7. Organisation d'une campagne de sensibilisation du public.
 |
| Article 2:2 | Consultations |  |  |  | * 1. Assistance pour l'établissement d'un cadre juridique à des fins de consultation.
	2. Mise à disposition d'un expert chargé d'effectuer un diagnostic de la réglementation nationale et régionale existante, de diffuser les meilleures pratiques et de renforcer les capacités des organismes concernés.
	3. Élaboration de procédures de mise en œuvre pour l'ensemble des organismes concernés.
	4. Communication et diffusion de ces nouvelles dispositions.
	5. Formation des ressources humaines pertinentes des organismes publics.
 |
| **Article 3 Décisions anticipées** |
|  |  |  |  | * 1. Politiques/Cadre juridique: Assistance technique pour l'élaboration de lois et de politiques permettant d'administrer et de mettre en œuvre les décisions anticipées de manière efficace.
	2. Procédures: Assistance technique pour l'élaboration de lignes directrices spécifiques et claires concernant les procédures permettant de mettre en œuvre et de faire appliquer les décisions anticipées.
	3. Ressources humaines/Formation: Formation du personnel des douanes, des courtiers en douane et des importateurs aux procédures relatives aux décisions anticipées et à leur importance, ainsi qu'à leurs modalités d'application.
	4. Formation portant sur la classification tarifaire, les règles d'origine et l'évaluation en douane à l'intention des agents des douanes.
	5. TIC: Fourniture d'infrastructures dans le domaine des TIC; OU
	6. Assistance technique pour l'intégration des décisions anticipées dans les systèmes douaniers automatisés.
	7. Élaboration de campagnes de sensibilisation du public en vue de la participation des parties prenantes.
	8. Mise en place d'un système de diffusion et de publication des décisions sur le plan interne.
 |
| **Article 4 Procédures de recours ou de réexamen** |
|  |  |  |  | * 1. Assistance pour l'élaboration d'une politique de recours et des procédures pertinentes et/ou l'examen de la politique et des procédures existantes.
	2. Assistance technique pour l'élaboration de politiques et de procédures en vue de la mise en place de procédures de recours ou de réexamen efficaces.
	3. Assistance pour l'élaboration de procédures de recours et pour faire en sorte que ces procédures soient connues et partagées avec les milieux d'affaires. Assistance technique pour l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées.
	4. Ressources humaines/Formation: Assistance technique pour le développement et le renforcement des capacités des principales parties prenantes (organismes présents aux frontières) aux fins d'une meilleure compréhension des procédures de recours et de réexamen. Formation à l'intention des membres de la Commission de recours, des juges spécialisés, etc.
	5. Ressources financières et techniques pour le matériel et les logiciels, et compétences pour la mise au point d'un système d'archivage électronique efficace.
 |
| **Article 5 Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non‑discrimination et la transparence** |
| Article 5:1 | Notification de contrôles ou d'inspections renforcés |  |  |  | NOTE: Les Membres ne sont pas tenus de mettre en place un nouveau système. Toutefois, si un Membre dispose d'un système d'émission de notifications ou d'orientations, ce système doit être conforme aux prescriptions de cette disposition.* 1. Examen juridique et réglementaire visant à déterminer la conformité avec cette disposition.
	2. Analyse du processus opérationnel: Établissement de domaines de responsabilité clairs et de mécanismes pour l'exécution des tâches et attributions y relatives, y compris en ce qui concerne la validité des essais de confirmation dans tout le pays et la procédure de notification du composant dans le pays exportateur.
	3. Élaboration et validation d'un manuel de procédures opérationnelles normalisées. Diffusion du manuel, si possible au moyen d'un site Web, auprès des organismes concernés en vue de clarifier leurs interventions respectives.
	4. Formation du personnel à la gestion du système de notification formel, y compris aux meilleures pratiques nationales et internationales.
	5. Organisation de séminaires ciblés pour les opérateurs économiques.
	6. Élaboration d'un système de communication instantanée pour les notifications d'alerte et d'information qui soit fondé sur les TIC et accessible dans le monde entier et qui relie l'autorité de sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection agricoles et les postes frontière.
	7. Renforcement des mécanismes pour faire valoir le droit de recours ou de réexamen
 |
| Article 5:2 | Rétention |  |  |  | * 1. Actualisation et/ou adaptation de la réglementation pour permettre la mise en œuvre de cette disposition.
	2. Appui technique à l'élaboration d'une page Web sur laquelle il est possible de notifier en temps réel les rétentions et leur statut (transparence).
	3. Fourniture d'infrastructures technologiques (TIC).
	4. Mise à disposition d'un expert chargé de diffuser les meilleures pratiques et de renforcer les capacités des organismes concernés.
	5. Formation des ressources humaines.
 |
| Article 5:3 | Procédures d'essai |  |  |  | * 1. Modifier la législation/réglementation pertinente afin que les négociants aient droit à un second essai.
	2. Assistance pour l'élaboration de critères d'accréditation et/ou l'identification des laboratoires ayant la capacité de mettre en œuvre les procédures d'essai pertinentes.
	3. Élaboration de procédures opérationnelles normalisées, y compris en ce qui concerne les techniques d'échantillonnage appropriées et la façon de traiter les résultats contradictoires du deuxième essai.
	4. Ressources humaines/Formation: Renforcement des capacités des organismes pertinents présents aux frontières, des techniciens de laboratoire et des négociants.
 |
| **Article 6 Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités** |
| Article 6:1 | Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation |  |  |  | * 1. Développement des compétences dans l'utilisation de méthodes de quantification des coûts afin de justifier les redevances et impositions.
	2. Élaboration d'un programme de formation complet pour évaluer périodiquement les redevances et impositions existantes et nouvelles.
	3. Élaboration et publication d'une liste unique regroupant toutes les redevances et impositions liées aux importations et aux exportations.
 |
| Article 6:2 | Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation |  |  |  | * 1. Assistance technique pour l'établissement de la cartographie et des coûts des services fournis par les douanes, y compris pour l'élaboration d'un barème des redevances équitable et transparent.
 |
| Article 6:3 | Disciplines concernant les pénalités |  |  |  | * 1. Examen de la législation existante.
	2. Élaboration d'instructions/de procédures opérationnelles normalisées.
	3. Renforcement des capacités et formation des fonctionnaires des douanes en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application de cette disposition.
 |
| **Article 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises** |
| Article 7:1 | Traitement avant arrivée |  |  |  | * 1. Examen de la législation existante applicable à cet article.
	2. Élaboration et publication des procédures.
	3. Consultations avec les parties prenantes dans le cadre d'ateliers, de séminaires et de tables rondes.
	4. Formation.
	5. Renforcement des capacités de toutes les autorités présentes aux frontières.
 |
| Article 7:2 | Paiement par voie électronique |  |  |  | * 1. Examen des systèmes et politiques en place. Détermination de la faisabilité et des ressources requises pour établir et faire fonctionner un système de paiement par voie électronique
	2. Élaboration du document de stratégie pour le développement du paiement par voie électronique.
	3. Développement de solutions de paiement par voie électronique (toutes les banques).
	4. Élaboration/modification de toutes les versions électroniques des lois et de la Loi de finances pour mettre en place le paiement par voie électronique.
	5. Procédures – Assistance pour l'élaboration des procédures pertinentes afin de mettre en place le paiement par voie électronique et de permettre son utilisation efficace.
	6. Renforcement des capacités technologiques des organismes présents aux frontières et des organismes publics nécessaires à la mise en œuvre d'un système de paiement par voie électronique.
	7. Conception et installation des technologies et du matériel appropriés pour la mise en place d'un système de paiement par voie électronique.
 |
| Article 7:3 | Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions |  |  |  | * 1. Établissement d'un diagnostic technique/juridique.
	2. Élaboration de la législation nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition.
	3. Élaboration d'une politique sur le versement de garanties au titre de pénalités pécuniaires ou d'amendes.
	4. Adaptation ou développement des systèmes informatiques des organismes concernés.
	5. Définition des procédures pour les utilisateurs et les organismes de mise en œuvre.
	6. Communication et formation.
 |
| Article 7:4 | Gestion des risques |  |  |  | * 1. Examen de la législation existante.
	2. Assistance pour l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques, avec des pourcentages cibles pour les marchandises à faible/haut risque.
	3. Assistance pour l'établissement de procédures opérationnelles.
	4. Définition du mandat du Comité de gestion des risques.
	5. Élaboration d'une description de poste pour le personnel chargé de la gestion des risques et mise en place d'un service de gestion des risques.
	6. Formation du personnel des douanes et du personnel chargé de la quarantaine à l'analyse des données disponibles relatives aux transactions couvertes par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et à la définition de critères pour les marchandises à haut risque.
	7. Assistance dans les domaines de l'analyse de la gestion des risques concernant la collecte de données et de l'établissement de critères.
	8. Assistance technique et renforcement des capacités pour aider l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection agricoles.
	9. Élaboration de profils de risques sur la base des données disponibles relatives aux transactions.
	10. Un régime solide de gestion de la conformité, qui soit également compatible avec le module de rapports d'inspection du système SYDONIA, doit être mis en œuvre.
	11. Les profils élaborés par l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection agricoles sur la base du contrôle des manifestes doivent être uniformes à l'échelle du pays, les renseignements relatifs aux risques doivent être centralisés et systématiquement analysés, les demandes d'élaboration de profils doivent être centralisées, etc.
	12. Les activités d'élaboration de profils de l'Autorité nationale de quarantaine et d'inspection agricoles doivent être alignées sur les activités du Service des douanes et, à terme, intégrées à ces dernières.
	13. Le Service des douanes a besoin d'une assistance technique en vue d'assurer une formation en ciblage et en élaboration de profils de risque.
	14. Assistance technique pour renforcer les capacités des organismes pertinents présents aux frontières, afin qu'ils comprennent pleinement le système de gestion des risques et puissent l'appliquer.
	15. TIC – Assistance nécessaire pour l'acquisition et le renforcement des capacités technologiques nécessaires à la mise en œuvre d'un processus de gestion des risques adéquat.
 |
| Article 7:5 | Contrôle après dédouanement |  |  |  | * 1. Cadre juridique: Élaboration/Examen des dispositions législatives et des politiques pertinentes en matière de contrôle après dédouanement.
	2. Élaboration de procédures reliant la connectivité et la gestion des risques.
	3. Élaboration d'un plan/module de formation des fonctionnaires et agents des douanes et de formation des groupes ciblés.
	4. Ressources humaines/Formation: Renforcement des capacités et formation des fonctionnaires des douanes chargés de procéder au contrôle après dédouanement.
	5. Développement des compétences et des connaissances des fonctionnaires des douanes et des organismes présents aux frontières en matière d'analyse de données. Renforcement des capacités et formation des fonctionnaires des douanes responsables du contrôle après dédouanement aux techniques et méthodes de contrôle.
	6. Renforcement des capacités technologiques des organismes présents aux frontières nécessaires à la mise en œuvre du contrôle après dédouanement et à l'intégration de ce dernier dans les programmes de gestion des risques.
	7. Fourniture des technologies et du matériel appropriés pour aider à la mise en œuvre du contrôle après dédouanement.
	8. Élaboration et mise en œuvre d'un programme visant à sensibiliser la communauté commerciale au rôle du contrôle après dédouanement et aux prescriptions réglementaires qui s'y rapportent.
 |
| Article 7:6 | Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée |  |  |  | * 1. Assistance nécessaire pour la mise en place de systèmes permettant de respecter les prescriptions de l'AFE relatives à la capacité de mesurer et de publier régulièrement les temps moyens nécessaires à la mainlevée.
	2. Assistance pour l'élaboration des procédures à suivre pour la publication et la mesure régulières des temps moyens nécessaires à la mainlevée.
	3. Création d'un comité comprenant plusieurs organismes aux fins de la mesure du temps moyen nécessaire à la mainlevée des marchandises.
	4. Formation à la conception, à la planification, à la réalisation et à l'analyse d'une étude sur le temps nécessaire à la mainlevée à l'intention des douanes et des autres organismes présents aux frontières.
	5. Sensibilisation des fonctionnaires des organismes présents aux frontières à la nécessité de la coopération pendant et après la réalisation de l'étude sur le temps nécessaire à la mainlevée.
	6. Formation et renforcement des capacités en matière d'interprétation des résultats des études pour le personnel/les agents des organismes concernés et pour les opérateurs économiques.
	7. Assistance nécessaire pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système automatisé permettant d'éliminer les inexactitudes dans la mesure du temps nécessaire aux processus.
 |
| Article 7:7 | Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés |  |  |  | * 1. Élaboration des dispositions législatives et des politiques pertinentes permettant l'établissement d'un programme d'opérateurs agréés.
	2. Élaboration de procédures et définition de critères appropriés pour l'évaluation des opérateurs agréés qui remplissent les critères spécifiés dans le cadre du programme d'opérateurs agréés.
	3. Un renforcement des capacités de tous les organismes présents aux frontières est nécessaire pour assurer la pleine conformité avec cette mesure.
	4. Mise au point d'un cadre de suivi grâce auquel les douanes peuvent établir la conformité de l'opérateur et en assurer le suivi.
	5. Soutien pour la conception et la mise en œuvre d'un système approprié pour les opérateurs économiques agréés.
	6. Formation des fonctionnaires des douanes et des parties prenantes concernées afin de faciliter l'établissement et la bonne mise en œuvre du programme d'opérateurs économiques agréés.
 |
| Article 7:8 | Envois accélérés |  |  |  | * 1. Élaboration des dispositions législatives et des politiques pertinentes.
	2. Examen/Actualisation des procédures opérationnelles normalisées.
	3. Élaboration d'instructions/de procédures opérationnelles normalisées.
	4. Formation des fonctionnaires des douanes et des organismes présents aux frontières en matière de dédouanement des cargaisons commerciales dans les aéroports.
 |
| Article 7:9 | Marchandises périssables |  |  |  | * 1. Examen, révision et modification des politiques, procédures et opérations existantes en matière de gestion et de manutention des marchandises périssables à tous les points d'entrée en vue de les actualiser pour les rendre conformes à l'AFE.
	2. Établissement d'accords officiels, de lignes directrices opérationnelles ou de normes, selon le cas, pour garantir la coopération et la coordination entre les autorités présentes aux frontières dans le cadre du contrôle et de la mainlevée des marchandises périssables.
	3. Élaboration de programmes de formation pour le personnel prenant part aux activités de transport de marchandises périssables (experts, directeurs et conducteurs).
 |
| **Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières** |
|  |  |  |  | * 1. Examen et, au besoin, modification de la législation pertinente.
	2. Examen et, si nécessaire, élaboration d'un mémorandum d'accord entre les organismes présents aux frontières.
	3. Examen des procédures à la frontière et des opérations transfrontières pour évaluer la situation actuelle.
	4. Examen et, si nécessaire, élaboration d'un mémorandum d'accord entre les organismes présents aux frontières.
	5. Harmonisation des différents systèmes entre pays limitrophes.

Pour la coopération nationale et transfrontières:* 1. Publication des procédures et réglementations pertinentes pour guider les opérations.
	2. Renforcement des capacités institutionnelles.
	3. Examen et, si nécessaire, amélioration des infrastructures et des équipements.
	4. Formation/Renforcement des capacités du personnel des divers organismes de réglementation présents aux frontières.
	5. Consultations avec les parties prenantes.
	6. Campagne de sensibilisation visant à informer des changements survenus.
 |
| **Article 9 Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier** |
|  |  |  |  | * 1. Examen de la législation existante et analyse des lacunes.
	2. Examen et, au besoin, modification des réglementations et des politiques.
	3. Élaboration d'instructions/de procédures opérationnelles normalisées.
 |
| **Article 10 Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit** |
| Article 10:1 | Formalités et prescriptions en matière de documents requis |  |  |  | * 1. Élaboration d'un cadre législatif ou administratif pour les examens périodiques ou examen du cadre existant.
	2. Élaboration de procédures et de politiques pour l'examen des formalités et des prescriptions en matière de documents requis.
	3. Renforcement des capacités en matière d'analyse des formalités et documents commerciaux et d'analyse de l'impact de ces formalités et documents.
	4. Établissement d'un mécanisme de consultation avec toutes les parties prenantes (gouvernement et secteur privé).
	5. Programme de sensibilisation visant à informer des changements survenus.
 |
| Article 10:2 | Acceptation de copies |  |  |  | * 1. Examen et modification de la législation si nécessaire.
	2. Élaboration de réglementations et d'instructions.
	3. Formation des fonctionnaires.
	4. Programme de sensibilisation visant à informer des changements survenus.
 |
| Article 10:3 | Utilisation des normes internationales |  |  |  | * 1. Formation et sensibilisation des agents des douanes à l'utilisation des instruments et outils de l'OMD pour la mise en œuvre uniforme de l'AFE par l'administration des douanes.
	2. Soutien à la participation aux réunions sur l'élaboration des normes.
	3. Formation sur les normes internationales existantes et les instruments juridiques connexes (comme les normes de la CEDEAO, de l'OMD et de l'ISO).
	4. Assistance pour l'élaboration d'une politique nationale cohérente et uniforme aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des normes internationales.
 |
| Article 10:4 | Guichet unique |  |  |  | * 1. Élaboration d'une politique/stratégie en matière de guichet unique à l'échelle du gouvernement.
	2. Réalisation d'une étude de faisabilité.
	3. Examen et actualisation des cadres législatif, institutionnel et réglementaire des organismes concernés.
	4. Analyse et harmonisation des processus opérationnels et des prescriptions en matière de données/documents requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises.
	5. Création d'un système informatique approprié.
	6. Formation des fonctionnaires qui supervisent l'établissement du guichet unique et qui utilisent ce guichet.
	7. Formation d'autres parties prenantes.
	8. Campagne de sensibilisation.
 |
| Article 10:5 | Inspection avant expédition |  |  |  | * 1. Élaboration d'une stratégie gouvernementale pour le transfert de compétence de la société d'inspection avant expédition aux agents des douanes.
	2. Formation du personnel des services responsables de l'évaluation en douane et de la classification tarifaire.
	3. Formation des agents des douanes aux techniques de gestion des scanners.
 |
| Article 10:6 | Recours aux courtiers en douane |  |  |  | * 1. Examen des prescriptions en matière de licences pour s'assurer qu'elles sont objectives et transparentes.
	2. Formation aux prescriptions en matière de publication.
 |
| Article 10:7 | Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis |  |  |  | * 1. Élaboration de politiques/procédures/mécanismes de suivi pour faire en sorte que les procédures soient appliquées de manière uniforme dans tout le pays.
	2. Assistance technique et soutien pour la simplification et l'optimisation des processus et procédures à la frontière avec l'ensemble des institutions afin d'améliorer les contrôles, d'éliminer les formalités inutiles et d'harmoniser les prescriptions pour préserver les bonnes pratiques internationales.
 |
| Article 10:8 | Marchandises refusées |  |  |  | * 1. Examen et, si nécessaire, modification des lois/réglementations, procédures et politiques.
	2. Élaboration d'instructions/de procédures opérationnelles normalisées.
	3. Fourniture de conseils/Formation de toutes les parties prenantes en ce qui concerne les nouvelles politiques.
 |
| Article 10:9 | Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif |  |  |  | * 1. Examen et, si nécessaire, modification des lois/réglementations, procédures et politiques.
	2. Élaboration d'instructions/de procédures opérationnelles normalisées.
	3. Formation/Renforcement des capacités des fonctionnaires et des autres parties prenantes.
	4. Campagne de sensibilisation.
	5. [Établissement d'un système de garantie].
 |
| **Article 11 Liberté de transit** |
|  |  |  |  | * 1. Examen et, si nécessaire, modification des lois, réglementations, procédures et prescriptions en matière de documents requis.
	2. Examen de toutes les redevances de transit pour s'assurer qu'elles reflètent le coût des services rendus.
	3. Assistance pour évaluer l'impact des mesures appliquées au trafic en transit (impositions, réglementations, formalités) et s'assurer que les objectifs sont légitimes et que les solutions les moins restrictives pour le commerce sont appliquées.
	4. Examen, amélioration et modification des procédures de gestion des garanties.
	5. Examen/Mise à jour des systèmes automatisés afin de disposer d'outils pour le contrôle des opérations de transit et la gestion des garanties relatives au transit.
	6. Formation de toutes les parties prenantes.
	7. Formation/Renforcement des capacités du coordonnateur du transit.
 |
| **Article 12 Coopération douanière** |
|  |  |  |  | * 1. Examen/Modification des lois, réglementations et instructions.
	2. Élaboration de procédures.
	3. Mise en place d'un cadre institutionnel définissant clairement le rôle et les pouvoirs du point de contact.
	4. Formation/Renforcement des capacités de l'ensemble des fonctionnaires/parties prenantes concernés.
	5. Examen de la possibilité de vérifier les déclarations au moyen du système d'information douanière.
	6. Suivi de la pratique concernant la protection et la confidentialité, la fourniture de renseignements et le report de la réponse ou le refus de répondre à une demande.
 |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**